



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 20 FÉVRIER 2020

OBJET : **APPLICATION DE L'ARTICLE 1086R80 DU RÈGLEMENT SUR
LES IMPÔTS**
N/REF. : 19-049620-001

La présente donne suite à votre demande ***** dans laquelle vous vous questionnez sur les délais de production de la déclaration de renseignements d'une société de personnes (formulaire TP-600) prévus à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI ».

QUESTION 1 – Société professionnelle

Votre première question porte sur le délai de production de la déclaration de renseignements d'une société de personnes qui est applicable lorsqu'au moins l'un des membres de cette société de personnes est une société professionnelle. Plus spécifiquement, vous vous questionnez à savoir si une société professionnelle doit être assimilée à un particulier ***** aux fins de déterminer le délai de production de la déclaration de renseignements requise d'une société de personnes en vertu de l'un des articles 1086R78 et 1086R79 du RI.

Analyse

Une société professionnelle est « une société qui exerce la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien; »¹ [Notre soulignement].

¹ Définition de l'expression « société professionnelle » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

L'article 1086R80 du RI prévoit :

Sous réserve de l'article 1086R81, une déclaration de renseignements dont la production est requise en vertu de l'un des articles 1086R78 et 1086R79, doit être présentée au ministre sans avis ou mise en demeure dans les délais suivants :

- a) dans le cas de l'exercice financier d'une société de personnes dont tous les membres sont des sociétés tout au long de l'exercice financier, dans les 5 mois qui suivent la fin de l'exercice financier;
- b) dans le cas de l'exercice financier d'une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers tout au long de l'exercice financier, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'exercice financier s'est terminé ou celle dont la fin coïncide avec la fin de l'exercice financier;
- c) dans le cas de tout autre exercice financier d'une société de personnes, au plus tard à celui des moments suivants qui survient le premier :
 - i. le dernier jour du cinquième mois qui suit la fin de l'exercice financier;
 - ii. le 31 mars de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'exercice financier s'est terminé ou celle dont la fin coïncide avec la fin de l'exercice financier.

Les délais prévus par cette disposition ont pour objectif de faire en sorte que les membres de la société de personnes obtiennent les informations nécessaires à la production de leur propre déclaration de revenus pour une année d'imposition au moins un mois avant la date d'échéance de production qui leur est applicable pour cette année d'imposition².

² De façon générale, lorsqu'une déclaration de revenus doit être produite par un contribuable pour une année d'imposition, cela doit être fait, s'il s'agit d'un particulier autre qu'une succession ou une fiducie, au plus tard le 30 avril de l'année civile qui suit, ou le 15 juin de l'année civile qui suit si le particulier ou son conjoint a exploité une entreprise dans l'année, et, s'il s'agit d'une société, dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition.

Une société professionnelle doit produire, à l'instar de toute autre société, une déclaration de revenus pour une année d'imposition dans les six mois qui suivent la fin de cette année d'imposition³. Il n'y a donc pas lieu d'assimiler une société professionnelle à un particulier pour l'application de l'article 1086R80 du RI. L'Agence du revenu du Canada a aussi conclu, dans une situation où chacun des membres d'une société de personnes était une société professionnelle tout au long d'un exercice financier de celle-ci, que la déclaration de renseignements de la société de personnes pour cet exercice financier devait être produite dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice financier⁴.

Par conséquent, une déclaration de renseignements d'une société de personnes pour un exercice financier doit être produite au plus tard cinq mois après la fin de cet exercice financier en vertu du paragraphe *a* de l'article 1086R80 du RI, lorsque, tout au long de cet exercice financier, chacun des membres de la société de personnes est une société (y compris une société professionnelle). Toutefois, lorsque, au cours d'un exercice financier, un particulier et une société (y compris une société professionnelle) sont membres d'une société de personnes, la déclaration de renseignements de cette dernière pour cet exercice financier doit être produite au plus tard cinq mois après la fin de l'exercice financier, ou, si cette date survient en premier, le 31 mars de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'exercice financier s'est terminé.

QUESTION 2 – Société de personnes à paliers multiples

Votre deuxième question porte sur le délai de production de la déclaration de renseignements d'une société de personnes lorsqu'un membre de la société de personnes est aussi une société de personnes.

Plus précisément, vous nous avez fourni deux situations théoriques et vous nous demandez de déterminer le délai dans lequel la déclaration de renseignements de la société de personnes A doit être produite dans chacune de ces situations.

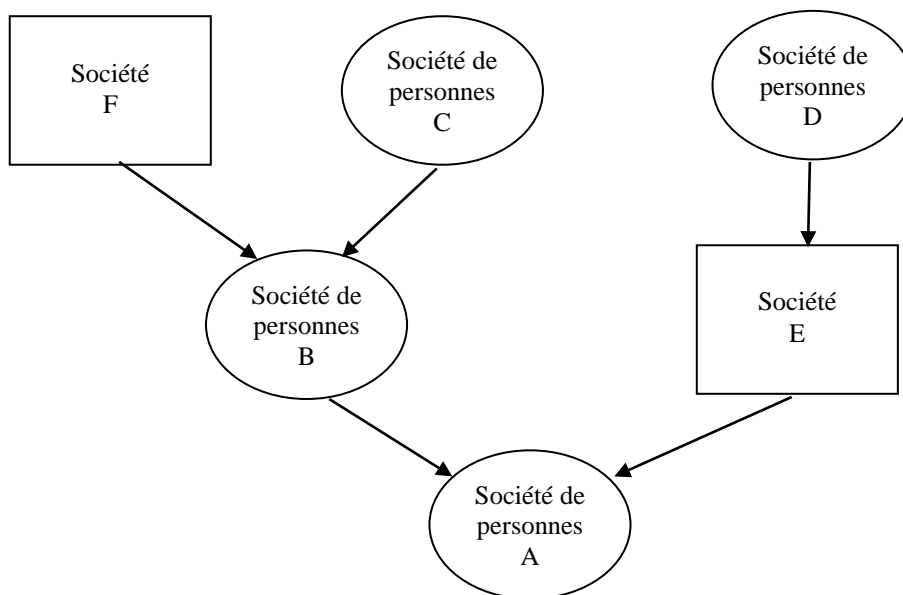
Nous prenons pour hypothèse que les organigrammes présentés sont demeurés inchangés tout au long de l'exercice financier de la société de personnes A pour lequel la déclaration de renseignements de celle-ci doit être produite.

³ Sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1000 de la LI.

⁴ Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2012-0440151E5, « *Due date for filing partnership information return* », 24 avril 2012.

Situation 1

Dans la première situation, la société de personnes A a deux membres : la société de personnes B et la société E. L'actionnaire de la société E est la société de personnes D. La société de personnes B a deux membres, soit la société F et la société de personnes C. Vous nous demandez de déterminer le délai de production de la déclaration de renseignements de la société de personnes A pour cet exercice financier.



Analyse

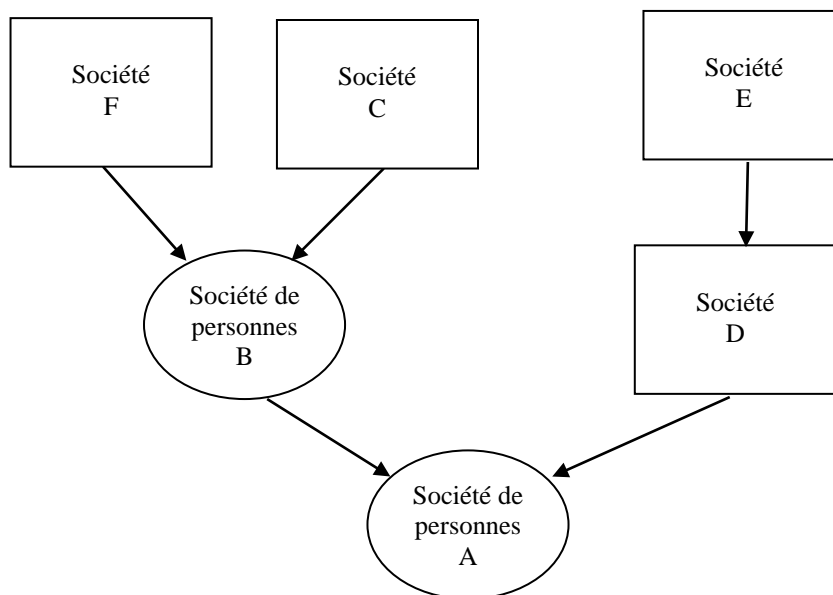
Dans le cas d'une société de personnes à paliers multiples, Revenu Québec est d'avis que les membres ultimes de celle-ci doivent être identifiés. Ces derniers correspondent aux membres du dernier palier d'une structure de sociétés de personnes multiples. Si les membres ultimes de la société de personnes sont tous des sociétés tout au long de l'exercice financier de la société de personnes pour lequel la déclaration de renseignements doit être produite, le paragraphe *a* de l'article 1086R80 du RI s'applique pour déterminer le délai applicable pour produire cette déclaration. Si les membres ultimes de la société de personnes sont tous des particuliers tout au long de cet exercice financier, le paragraphe *b* de l'article 1086R80 du RI s'applique pour déterminer ce délai. Finalement, si, à un moment donné de cet exercice financier, les membres ultimes de la société de personnes comprennent à la fois des sociétés et des particuliers, le paragraphe *c* de l'article 1086R80 du RI s'applique pour déterminer ce délai.

En l'espèce, le délai applicable pour la production de la déclaration de renseignements de la société de personnes A pour un exercice financier de celle-ci dépend des membres de la société de personnes C. Si tous les membres de la société de personnes C sont des sociétés tout au long de cet exercice financier, la déclaration de renseignements de la société de personnes A pour l'exercice financier devra être produite dans les cinq mois qui suivent la fin de celui-ci, comme le prévoit le paragraphe *a* de l'article 1086R80 du RI. Si, par contre, à un moment de cet exercice financier, au moins un particulier est membre de la société de personnes C, le paragraphe *c* de l'article 1086R80 du RI déterminera le délai applicable puisque les membres ultimes de la société de personnes A, à ce moment, ne sont pas uniquement des sociétés.

Soulignons que le fait que la société de personnes D soit actionnaire de la société E n'est pas pertinent pour notre analyse.

Situation 2

Dans la deuxième situation, la société de personnes A a deux membres : la société de personnes B et la société D. L'actionnaire de la société D est la société E. Les sociétés C et F sont membres de la société de personnes B. Vous nous demandez de déterminer le délai de production de la déclaration de renseignements de la société de personnes A.



Analyse

En l'espèce, le paragraphe *a* de l'article 1086R80 du RI s'applique puisque tous les membres ultimes de la société de personnes A sont des sociétés (sociétés C, D et F) tout au long de l'exercice financier de la société de personnes A pour lequel la déclaration de renseignements de celle-ci doit être produite. Plus précisément, la déclaration de renseignements de la société de personnes A pour cet exercice financier devra être produite dans les cinq mois qui suivent la fin de cet exercice financier.